

N° 364461

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE
L'ALLIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Dominique Nuttens
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 27 mai 2013
Lecture du 19 juin 2013

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 décembre 2012 et 8 mars 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le syndicat mixte des eaux de l'Allier, dont le siège est Maison des Communes 4 rue Marie Laurencin BP 78 à Yzeure (03403) ; le syndicat mixte demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11LY01982 du 11 octobre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, à la demande de la société Faurie, d'une part, annulé le jugement n° 0901872 du 9 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté ses demandes tendant à l'annulation du contrat conclu par le syndicat mixte des eaux de l'Allier pour la réalisation de travaux d'alimentation de secours du SIVOM de la rive gauche du Cher et à la condamnation dudit syndicat mixte à lui verser la somme de 478 970 euros en réparation du préjudice résultant de son éviction irrégulière, d'autre part, annulé le marché conclu le 25 août 2009 avec le groupement dont était mandataire la société Barbiero, et enfin, l'a condamné à verser à la société Faurie la somme de 90 000 euros ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de la société Faurie ;

3°) de mettre à la charge de la société Faurie le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour le syndicat mixte des eaux de l'Allier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Nuttens, Maître des Requêtes en service
extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Monod,
Colin, avocat du syndicat mixte des eaux de l'Allier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice
administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure
préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est
irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le syndicat
mixte des eaux de l'Allier soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt
d'insuffisance de motivation en ne répondant pas à son moyen tiré de ce que les mentions du
règlement de consultation invitaient les candidats à proposer des variantes sous réserve qu'elles
soient au moins équivalentes aux exigences de la consultation ; que la cour a commis une erreur
de droit et inexactement qualifié les faits en regardant comme opérant le moyen tiré de ce que le
pouvoir adjudicateur avait méconnu l'article 50 du code des marchés publics, alors que ce
manquement était insusceptible d'avoir lésé la société Faurie ; que la cour a entaché son arrêt
d'insuffisance de motivation en omettant de répondre au moyen tiré, en défense, de ce que la
société Faurie ne disposait pas d'une chance sérieuse d'emporter le marché ; que la cour a
commis une erreur de droit et statué au-delà des conclusions dont elle était saisie en indemnisant
la société Faurie de son manque à gagner, alors que celle-ci n'avait pas précisément demandé à
être indemnisée de son bénéfice net et n'établissait pas qu'elle aurait réalisé des bénéfices dans
l'exécution du marché ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission
du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du syndicat mixte des eaux de l'Allier n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au syndicat mixte des eaux de l'Allier.
Copie en sera adressée pour information à la société Faurie.